

Le temps partiel thérapeutique

Webinaire animé par
Marlène OGER – Conseillère Instances Médicales
Dr PALLARDY- Médecin du travail
Angéline BERTON – Infirmière

Le 17 mars 2026



www.maisondescommunes85.fr

Première partie : Qu'est-ce que le TPT ?

- C'est quoi? Pourquoi?
- Pour qui?

Deuxième partie : Modalités

- Comment? Combien ?
- Visite de reprise
- Aménagement et autres possibilités
- Rémunération

Troisième partie : Echanges

- Réponse aux questions

Qu'est-ce que le temps partiel thérapeutique ?

C'EST QUOI?

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

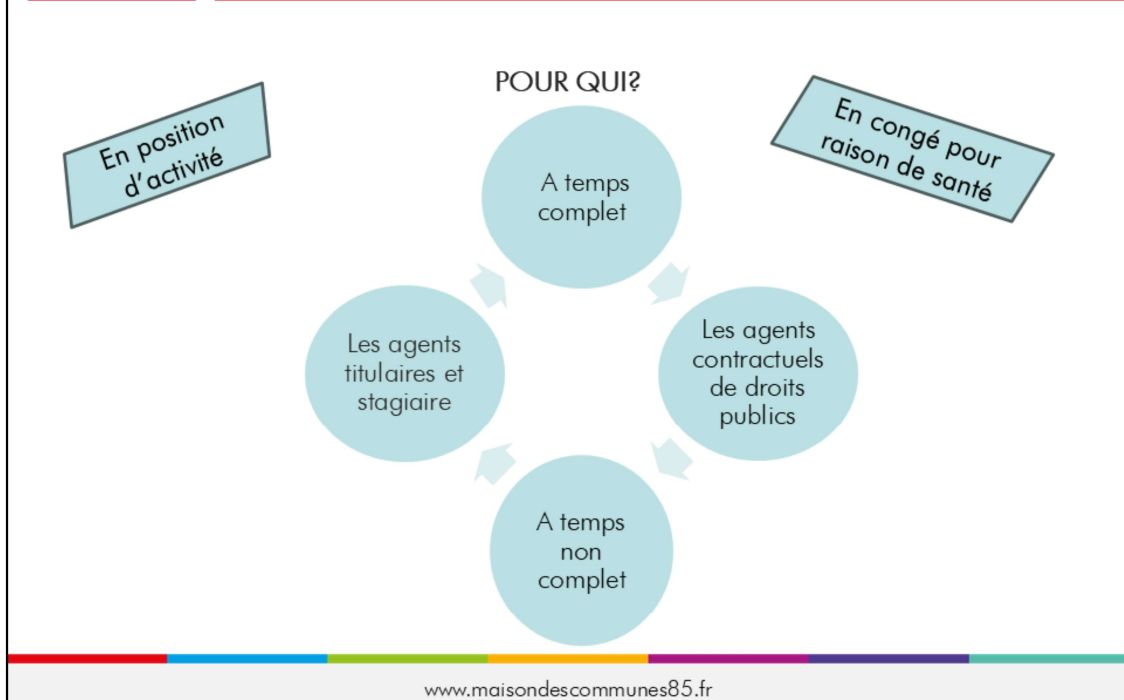
Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail.

POURQUOI?

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à TPT lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Qu'est-ce que le temps partiel thérapeutique ?



Ne peuvent pas prétendre au TPT: Agent contractuel de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi solidarité...)

Peuvent prétendre au TPT : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale et SPP) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves CNFPT).

Pour rappel, les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels dépendent du régime général.

Un contrat de droit public relèvera des règles statutaires de la fonction publique et de la compétence du juge administratif alors qu'un contrat de droit privé relèvera des règles du code du travail et de la compétence du juge judiciaire

Un agent en DO ne peut pas reprendre à TPT, donc on ne le mettra pas sur le PV > en revanche comme il reprend, il peut à ce moment faire la demande de reprise à TPT, on le conseillera après la séance du CM > tjs présenter demande de l'agent et du MTT

COMMENT?

Procédure d'octroi d'un TPT

- Demande écrite de l'agent
- Courrier du médecin traitant qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification

Procédure de la prolongation d'un TPT (à partir de 3 mois)

- Demande écrite de l'agent
- Courrier du médecin traitant qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification
- Avis d'un médecin agréé généraliste qui se prononce sur la durée, la quotité et la justification

Le CDG85 met à disposition des collectivités des modèles de formulaires de demande à remplir conjointement par l'agent et les médecins

La demande de prolongation de TPT au-delà d'une période de 3 mois (en continu ou en discontinu) répond à cette même exigence (demande de l'agent + certificat d'un médecin). L'autorité territoriale devra en outre faire procéder à un examen de l'agent par un médecin agréé (seulement pour les fonctionnaires du régime spécial).

Le médecin qui prescrit l'exercice des fonctions à TPT indique la quotité hebdomadaire, la durée et les modalités d'exercice.

Contrairement aux fonctionnaires CNRACL, il n'y a pas besoin de l'avis du médecin agréé pour les fonctionnaires et contractuels relevant du régime général.

Cependant, à compter du 4ème mois de temps partiel thérapeutique prescrit, l'accord du médecin conseil est demandé par la CPAM.

En cas d'avis discordants, l'agent est maintenu en TPT.

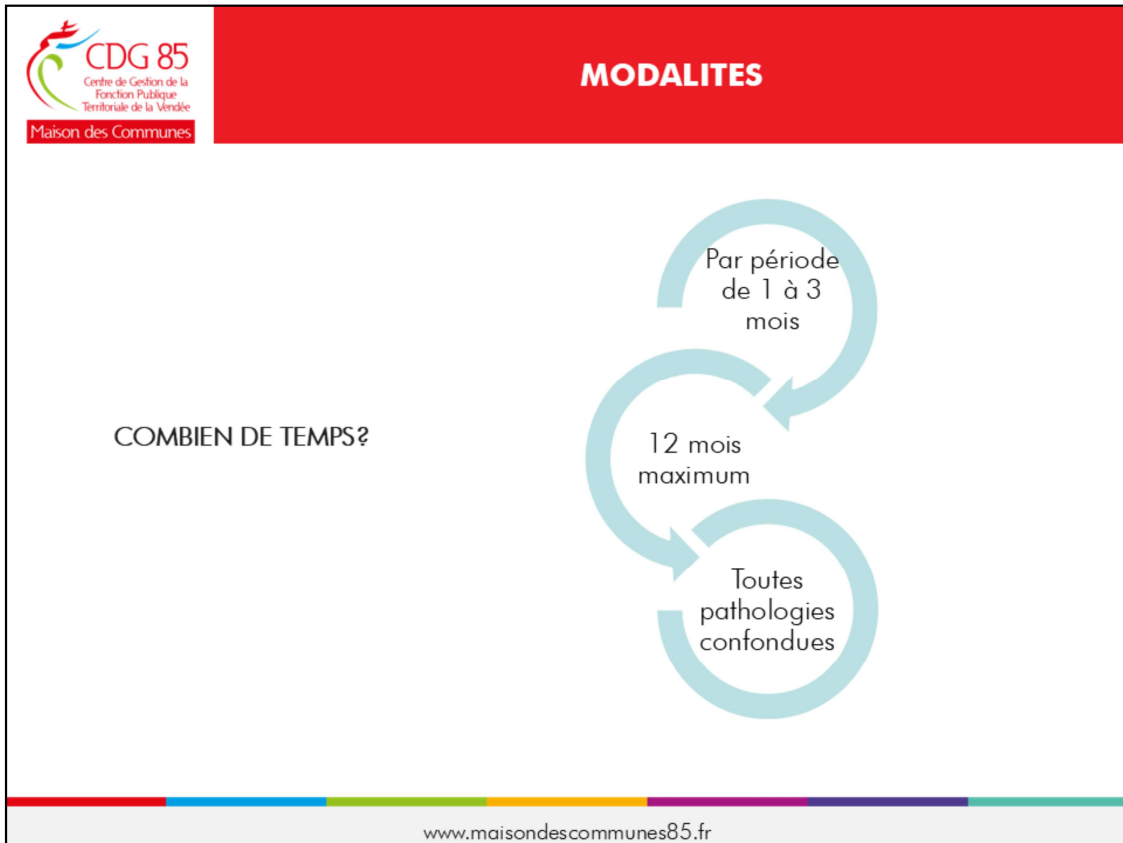
La collectivité peut refuser le TPT, mais pas pour les agents IRCANTEC

COMBIEN?

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que doivent effectuer les fonctionnaires à temps plein, exerçant les mêmes fonctions.

Cette quotité s'applique au temps de travail hebdomadaire de l'agent.

- “ Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps ” signifie que la quotité appliquée au temps de travail de l'agent ne peut être inférieure à 50% de son temps initial, il peut donc effectuer moins de 17h30 hebdomadaires s'il est à temps non complet.
- Exemples :
 - *Un agent à temps complet 35h à TPT 80% effectuera 28h hebdomadaires*
 - *Un agent à temps non complet 24h à TPT 50% effectuera 12h hebdomadaires*



Si la période minimale est de un mois, aucune disposition ne fait obstacle à l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée intermédiaire entre un et trois mois.

Les périodes de TPT sont accordées par périodes de un à trois mois dans la limite d'une durée totale de 12 mois au maximum.

Le TPT était auparavant limité à un an par pathologie présentée par le fonctionnaire, mais aussi selon l'origine professionnelle ou non de l'affection. Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, professionnelle ou non professionnelle, ou selon la pathologie.

en cas d'arrêt de plus de 30 jours lors du TPT > report possible

TPT - Après un long arrêt

Il est conseillé de prendre RDV auprès du médecin du travail dans la semaine qui suit la reprise, « **visite de reprise** » demandée par l'employeur.

L'agent peut solliciter la médecine du travail pour une « **visite à sa demande** »

TPT – Sans arrêt

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une visite auprès du médecin du travail. Toutefois, il appartient à la collectivité de décider de l'opportunité de celle-ci

L'agent peut solliciter la médecine du travail pour une « **visite à sa demande** »

Si visite avec le médecin du Travail

- Évaluation de l'état de santé en lien avec le travail
- Recommandations en fonction du calendrier des soins
- Le médecin du travail va se positionner sur la base des recommandations du médecin traitant qui a prescrit le TPT / à la quotité
- Des précisions peuvent être apportées sur les séquences de travail
- Une réévaluation est possible si la proposition est non adaptée à l'organisation du travail
- Des restrictions peuvent être annotées sur la fiche de visite si certaines tâches ne sont pas réalisables par l'agent
- Le médecin du travail précisera alors les tâches autorisées, partiellement autorisées ou moyennant des aménagements et les tâches strictement interdites.

Pour Information :

- Le TPT n'est pas incompatible avec un poste à responsabilité.
- Le TPT doit entraîner une priorisation des tâches pendant toute sa durée, (il n'est pas question de faire l'intégralité des tâches avec moins de temps!)
- Pour que le TPT se passe dans de bonnes conditions, il faut trouver des alternatives, un équilibre, l'agent doit faire partie de la réflexion avec la collectivité.
- Le nombre de TPT dans un service peut parfois être un indicateur de charge de travail trop importante.

A LA FIN DES DROITS?



Si périodes de TPT discontinues > cumuler toutes les périodes pour faire un an



Nouveau droit après un an: pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte.



Un agent en disponibilité ou en congé parental ne génère pas de droit à TPT.



Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an de TPT est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois.

Il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé une année consécutive depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent.

LES AUTRES POSSIBILITES

- Reprise à temps plein
(ou temps de travail initial)
- Reprise à temps partiel sur
autorisation
- Reprise à temps partiel de droit
(RQTH)
- Arrêt de travail

Attention à la rémunération qui n'est pas la même
Proposer de poser le solde de congés

Evoquer la possibilité d'1 expertise par médecin agréé en cas de doute sur
reprise au temps initial,

REMUNERATION

En l'absence de précisions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire.

Deux options possibles :

- Le régime indemnitaire est versé en fonction de la quotité de travail effectuée en TPT (exemple : un agent à 50 % percevra 50 % de son régime indemnitaire).
 - Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (exemple : si le traitement est versé à 100 % malgré le TPT, le régime indemnitaire l'est également).
- Le CDG85 conseille de proratiser le régime indemnitaire en fonction de la quotité du TPT.

Les périodes de TPT sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

Par ailleurs, le fonctionnaire en TPT étant rémunéré comme s'il était à temps plein, il cotise intégralement au titre des droits à pension. Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un TPT sont donc comptabilisées comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Retrouvez la Fiche Pratique du Temps Partiel Thérapeutique sur le site de la Maison des Communes de la Vendée :

- www.maisondescommunes85.fr
- Barre de recherche “ TPT ”
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Fiche pratique (CNRACL, IRCANTEC)
- Formulaire de demande de TPT (CNRACL, IRCANTEC)



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Fiche pratique

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

% Agents stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet supérieur ou égal à 20h hebdomadaires affiliés à la CHRACL (régime spécial)

Le fonctionnaire affilié à la CHRACL peut être autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail, prévue par l'article 67^{er} bis de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1986, est destinée à permettre à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Articles juridiques

- Article 67^{er} bis de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions relatives relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives à la santé et à sécurité au travail dans la fonction publique.
- Circulaire du 13 mai 2019 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.
- Décret n° 2020-1467 du 23 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de sécurité dans la fonction publique.
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
 91, Rue Ségur - 85100 La Roche-sur-Yvon
 Tél. 02 51 02 11 00 - Fax 02 51 02 11 01
 www.maisondescommunes85.fr

Communes
de la Vendée

Formulaire

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Partie à compléter par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom usage	N° sec. sociale
Nom	Prénoms
Corps	Grade
Affectation	
Adresse personnelle	
Code postal	Ville

Demande un temps partiel thérapeutique à : _____ % (50%, 60%, 70%, 80%, ou 90%)

A compter du (date) : _____

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est : Une première demande Un renouvellement

A _____ le _____
Signature

Echanges ?



- **Un arrêt de travail annule-t-il obligatoirement le TPT en cours ?**

Si l'agent présente un arrêt de plus d'un mois pendant son TPT, il peut demander à ce que le temps partiel thérapeutique soit interrompu.

- **Où trouve-t-on la liste des médecins agréés?**

En cliquant sur le lien ci-dessous:

[Le Conseil médical | Maison des Communes de la Vendée](#)

Ou en suivant le chemin suivant sur le site du CDG:

Accueil > Santé > la Maladie > Le conseil médical

La liste se trouvera en bas de page.

Les médecins agréés spécialistes sont également répertoriés sur AGIRHE.

- **Quel calcul pour un agent qui bénéficie de RTT, avec des semaines de 40 H:**
La quotité de temps de travail à TPT est fixée sur la durée du service hebdomadaire de l'agent à temps plein, pour un CNRACL.
- **En ce qui concerne les agents IRCANTEC, pour une éventuelle prolongation au-delà de 3 mois et s'il veut renouveler juste 1 mois ou 2 ou 3, quelle est la procédure?**
Pour toute prolongation au-delà de 4 mois, il doit voir le médecin conseil. C'est la CPAM qui fixera le RDV.
- **En général sur le cerfa de TPT, le médecin ne met jamais 1 mois pile de TPT. C'est problématique**
Le TPT est octroyé ou renouvelé par période d'un mois minimum. Il faut donc demander au médecin de refaire son document.
- **L'agent souhaite travailler les après-midis, pour les besoins du service, le matin serait plus approprié ... qui décide ?**
C'est l'avis du médecin prescripteur, basé sur des éléments médicaux qui justifie de la répartition choisie.

- Un agent à temps plein, en TPT à 50%, doit-il obligatoirement faire des demi-journées, ou peut-on organiser la semaine avec 2.5 journées de travail dans la semaine (non consécutives) ?

Le temps partiel peut s'organiser par journée, par semaine ou par roulement.

- Si le médecin écrit à la demande de l'agent "pas de travail le week-end" sans raison médicale car le travail est le même que la semaine, peut-on aller à l'encontre ?

L'avis du médecin est basé sur des éléments médicaux, y compris de vécu au travail. Il évalue les circonstances de reprise perçues comme possibles pour l'agent sur les aspects physique, cognitif et psychologique. Ces éléments sont soumis à secret médical. Toutefois, il est possible pour l'employeur de contester l'avis du médecin du travail.

Pour information complémentaire : « Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé. En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre territorialement compétent (article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ».

- **Qui doit prendre rdv avec un médecin agréé si le TPT dépasse 3 mois ? Si pas de rdv possible dans le délai, l'agent reprend t-il son temps de travail initial ou dans le doute, on continue en TPT ?**

Il est préférable que la collectivité choisisse le médecin agréé généraliste. Il peut prendre RDV pour l'agent ou bien laisser le soin à l'agent de le faire si c'est plus simple. Dans les deux cas, au vu des délais, **il faut bien anticiper la prise de RDV.** (quitte à l'annuler s'il n'y a finalement pas de demande de prolongation.)

Dans l'attente de l'avis du médecin agréé, on applique la nouvelle quotité proposée par le médecin traitant. Exemple, s'il était à TPT à 50% et qu'il demande une prolongation à 60%, il doit être à 60 % dans l'attente de l'avis du médecin agréé.

- **En cas de doute sur l'inaptitude, est-ce obligatoirement une consultation par un médecin agréé?**

Il faut toujours demander l'avis d'un médecin agréé généraliste pour poser la question suivante: " l'agent est-il apte ou inapte temporairement ou définitivement à ses fonctions actuelles ou à toutes fonctions? " En cas d'inaptitude définitive, il y a lieu de saisir le conseil médical

- **Combien de temps avant le début de la mise en place, la demande de TPT doit être faite ?**

Le médecin et l'agent doivent préciser sur leur demande, la date de début du TPT souhaitée.

- **Les agents en contrat de projet peuvent-ils bénéficier du TPT?**

Les contrats de projet sont des contrats de droits publics. Ils peuvent donc prétendre au TPT

- **Pour l'octroi d'un TPT, le médecin doit-il compléter un certificat médical indiquant un temps de travail aménagé ? il me semble que vous avez évoqué un courrier mais pas un certificat médical?**

Peu importe le format, (cerfa, attestation, les modèles du CDG, ..), le médecin doit être clair dans sa demande et préciser toutes les informations nécessaires (début, quotité, durée).

Merci de votre attention

- **Pour contacter le service des instances médicales:**

Responsable du service

Alice MARCILLAT : 02 53 33 02 73

Conseillères

Marlène OGER : 02 51 44 10 01

Marjorie LE RAY et Aurélie PALVADEAU : 02 53 33 01 49

- **Pour contacter le service de la médecine du travail:**

02 51 44 10 20

medecine.travail@cdg85.fr

Responsable du Pôle Santé et Qualité de vie au **travail**

Anne-Laure CADIOU

Médecins du travail :

Dr PALLARDY Carine

Dr ROUX Valérie

Dr VINCENT Philippe